

**Avenant à l'accord du 4 avril 2013  
sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences 2013/2015 dans AXA France**

Entre,

les Sociétés AXA France Iard et AXA France Vie représentées par Madame Marine de Boucaud en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et,

les Organisations Syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit.

La loi n° 2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 et son décret d'application du 15 mars 2013 ont mis en place, dans le cadre de la retranscription de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 octobre 2012, une nouvelle obligation pour les entreprises, à compter du 16 mars 2013, de négocier des dispositions sur le contrat de génération.

Cette nouvelle législation se substitue à l'obligation de négocier sur l'emploi des seniors, issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17.12.2008.

Or, les mesures relatives aux seniors avaient précédemment fait l'objet de dispositions conventionnelles AXA dans le cadre de la GPEC.

Au niveau du Groupe AXA, les partenaires sociaux se sont rencontrés à compter du mois d'avril 2013 et leur négociation a débouché sur la signature de deux textes :

- l'avenant du 16 juin 2013 à l'accord GPEC RSG du 28.12.2012 (conclu avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrat de génération) déclarant la caducité des dispositions relatives à l'emploi des seniors issues de la LFSS pour 2009 y figurant,
- l'accord du 25 juin 2013 sur le contrat de génération, qui :
  - se substitue aux dispositions relatives à l'emploi des seniors,
  - donne les orientations et lignes de force devant prévaloir dans le cadre des négociations sur la politique « contrat de génération », mises en place dans les entreprises du périmètre de la RSG au regard de leur contexte propre.

Au niveau d'AXA France, un accord relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) a été conclu le 4 avril 2013.

Cet accord, négocié et conclu de façon concomitante à la retranscription législative de l'ANI du 19.10.2012 sur le contrat de génération :

- prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux de se rencontrer ultérieurement pour conduire une négociation afin d'intégrer les révisions et apports rendus nécessaires par la législation à intervenir sur le contrat de génération (préambule).
- comporte une Sous-Section 3.3.4. relative à la politique d'emploi des seniors, en application de la loi du 17.12.2008, qui prévoit qu'elle pourra faire l'objet d'une révision pour mise en adéquation avec le nouveau texte de loi.

B  
MJB  
UBA  
A  
1  
CS  
an

□ La négociation AXA France relative au contrat de génération s'est donc déroulée à compter du mois de juin 2013 et les partenaires sociaux ont souhaité tout à la fois :

- Aménager, dans le cadre d'un avenant, l'accord GPEC AXA France du 04.04.2013, afin qu'il ne dispose plus en référence à la législation sur l'emploi des seniors au titre de la LFSS du 17.12.2008 désormais abrogée,
- Négocier, dans le cadre d'un accord AXA France distinct, les dispositions relatives au contrat de génération qui s'y substitueront dès que le présent avenant sera lui-même applicable.

Il y a donc lieu, comme c'est le cas au niveau RSG, d'organiser par avenant la caducité des dispositions seniors issues de la LFSS pour 2009 et figurant dans l'accord GPEC AXA France du 04.04.2013, avant de définir les dispositions d'entreprise sur le contrat de génération.

Le présent avenant à l'accord GPEC AXA France du 04.04.2013 a donc pour objet de cibler les conséquences de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 sur l'accord GPEC AXA France existant.

### **Article 1 – Caducité des dispositions relatives à l'emploi des seniors comme conséquence de la loi sur le contrat de génération**

La loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération abroge, en son article 3, l'ensemble de la législation et de la réglementation afférente à l'emploi des seniors issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17.12.2008 et y substitue une nouvelle obligation plus large, relative au contrat de génération.

En conséquence, les parties signataires du présent avenant sont convenues qu'au sein de l'accord GPEC AXA France du 04.04.2013, deviennent caducs du fait de la loi :

- la Sous-Section 3.3.4 relative à la Politique d'emploi des seniors
- toute référence à la LFSS du 17.12.2008

Il y aura lieu désormais de se référer aux dispositions relatives au contrat de génération définies par un accord AXA France distinct.

### **Article 2 – Durée – Effet - Révision**

Le présent avenant AXA France prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013, de façon concomitante à la prise d'effet de l'accord AXA France sur le contrat de génération.

Il est conclu pour une durée déterminée couvrant la période 2013/2015 et courant jusqu'au même terme que l'accord qu'il aménage, soit le 31.12.2015, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

### **Article 3 – Publicité**

Le présent avenant AXA France fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

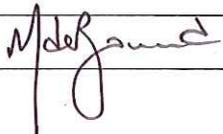
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 18 septembre 2013

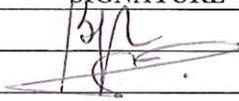
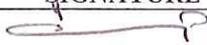
*Handwritten signatures and initials:*  
MJS  
G  
MB  
AN  
2

**SIGNATURES**

**Pour AXA France :**

Marine de BOUCAUD	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-------------------	--	---

**Pour les organisations syndicales :**

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BEYIL, NOÛRE	Lila Christophe	DSC DC SE	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
AVRIL JOLLY	Annie Alain	DSC Dc	 
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LEBELLER SCHUNACHER BLANCHÉCOTTE	YANN GIULIA François	DSC DSC CSN	